Service public fédéral Intérieur
Services fédéraux des Gouverneurs des provinces de Namur et de Hainaut

A l'attention des membres des compagnies
organisatrices de Marches folkoriques

Fait à Namur, le 7 avril 2023

Objet : Marches folkloriques – dépôts temporaires de poudre noire – procédure et formulaire de demande

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, en vertu de l'article 255 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958[1] relatif aux produits explosifs, il appartient aux gouverneurs – chacun pour les marches se déroulant sur le territoire de sa province – de se prononcer sur les demandes d'autorisation de dépôts temporaires de poudre noire (dépôts de classe G) après avoir recueilli l'avis du SPF Economie. Les stocks de poudre noire inférieurs ou égaux à 2 kg ne doivent pas être autorisés par le gouverneur.

En 2022, de nombreuses demandes de ce type ont été adressées à nos services ; pour certaines dans des délais relativement proches de la date effective de l'événement et/ou de manière incomplète et ce au risque de ne pas disposer dans les temps des autorisations sollicitées.

Afin de garantir la bonne organisation des marches à venir et permettre à nos services – en collaboration avec le SPF Economie – de traiter vos demandes dans les meilleures conditions possibles, nous vous saurions gré de veiller à leur transmettre le formulaire[2] E62400 ci-joint dûment complété **au plus tard 4 mois avant la date l'événement**.

- Pour la province de Namur : par voie postale au Palais provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur ou par mail à l'adresse explosifs@sfgnamur.be
- Pour la province de Hainaut : par voie électronique à isabelle.letot@ibz.~~fgov.be~~ be et christine.marchal@ibz.~~fgov.be~~ be

Pour que vos dossiers puissent être instruits dans les meilleurs délais, il est essentiel que les formulaires contiennent les indications suivantes, par adresse de stockage :

- Le nom, prénom, qualité, domicile du demandeur ainsi que son numéro de téléphone et son e-mail ;
- La quantité de poudre noire faisant l'objet de la demande ;
- La localisation du dépôt où sera stockée temporairement la poudre noire, ainsi que les coordonnées du responsable ;
- Un croquis du lieu de stockage ;
- Un extrait vierge de casier judiciaire récent (moins de 3 mois) du responsable(s) du dépôt de type **extrait 596-1-5 A (modèle destiné à l'exercice d'une activité réglementée).**

[1] Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi de produits explosifs

[2] Téléchargeable sur les sites www.gouverneurnamur.be et www.gouverneur.hainaut.be

Nous attirons votre attention sur le fait que, majoritairement, vu le risque encouru et sur avis du SPF Economie, les stocks de poudre noire supérieurs à 10 kg requièrent plusieurs adresses de stockage avec, pour chacune, le formulaire susmentionné complété.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Gouverneur de la province de Namur,

D. MATHEN

Le Gouverneur de la province de Hainaut,

T. LECLERCQ